

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 MARS 2010

COMPTE RENDU DE LA SEANCE

(Article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'an deux mille dix et le huit du mois de mars, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la ville du Puy-Sainte-Réparate a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Jean-David CIOT, Maire.

Etaient présents à cette assemblée : Jean-David CIOT, Michel REYRE, Sergine SAÏZ-OLIVER, Gilbert ARMENGAUD, Muriel WEITMANN, Philippe FOLIOT, Lucienne DELPIERRE, Orlane BERGE, Maryvonne PESTRE, Edmond VIDAL, Chantal LEOR, Bernard CHABALIER, Viviane LECUIVRE, Rémi DI MARIA, Jacqueline PEYRON, Geneviève DUVIOLS, Rodolphe REDON, Serge ROATTA, Alain SCANO, Christian JUMAIN, Claude AUBERT, Henri BRINGUIER.

Pouvoirs : Jean-Claude NICOLAOU à Gilbert ARMENGAUD
Brigitte PANICHI à Philippe FOLIOT
Michaël DUBOIS à Muriel WEITMANN
Odile IMBERT à Jean-David CIOT

Absents : Patricia BORRICAND

Secrétaire de séance : Gilbert ARMENGAUD

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès verbal du 14 décembre 2009.

Compte-rendu des décisions du Maire

A – Attribution du Marché à procédure adaptée : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre d'une délégation de service public concernant la rénovation et l'exploitation des installations du camping municipal du Puy-Sainte-Réparate

B - Attribution du Marché à procédure adaptée : Marché de prestations de services d'assurances pour la Ville et le CCAS du Puy-Sainte-Réparate / Lot n°1 Responsabilité Civile

C - Attribution du Marché à procédure adaptée : Marché de prestations de services d'assurances pour la Ville et le CCAS du Puy-Sainte-Réparate / Lot n°2 Dommages aux Biens

D - Attribution du Marché à procédure adaptée : Marché de prestations de services d'assurances pour la Ville et le CCAS du Puy-Sainte-Réparate / Lot n°3 Flotte Automobile

E - Cession de la balayeuse HAKO accidentée à GROUPAMA

F - Attribution du Marché à procédure adaptée : Marché de fourniture de services de télécommunications fixes, data et mobiles / Lot n°2 Services de téléphonie mobile

G - Attribution du Marché à procédure adaptée : Marché de fourniture de services de télécommunications fixes, data et mobiles / Lot n°1 Services de téléphonie fixe

H - Attribution du Marché à procédure adaptée : missions de coordination SPS / construction de la nouvelle station d'épuration.

I - Attribution du Marché à procédure adaptée : missions de contrôle technique / construction de la nouvelle station d'épuration.

J - Attribution du Marché à procédure adaptée : missions de diagnostic amiante / construction de la nouvelle station d'épuration.

K - Construction de la nouvelle station d'épuration : mission de diagnostic plomb

Délibérations

Finances et Administration générale

1. Rapport d'orientations budgétaires : budget principal
2. Rapport d'orientations budgétaires: budget annexe du service public de l'eau potable
3. Rapport d'orientations budgétaires : budget annexe du service public de l'assainissement collectif des eaux usées
4. Cotisation Mission Locale 2010
5. Cotisation CAUE 2010
6. Cotisation CNAS 2010
7. Restitution aux communes membres de la Communauté du Pays d'Aix de la compétence relative aux études d'assainissement
8. Approbation de la modification des statuts de la Communauté du Pays d'Aix pour permettre l'attribution de trois sièges de délégués titulaires à la Commune d'Eguilles

Développement durable du village et urbanisme

9. Approbation des modifications apportées au Règlement du POS
10. Vente de la parcelle de la Quille au Conseil Général des Bouches-du-Rhône
11. Désignation d'un adjoint pour la signature des actes administratifs de ventes ou d'acquisitions immobilières
12. Désignation des représentants de la Commune à l'Association Départementale des Communes Forestières
13. Demande de subvention auprès du conseil Général pour l'acquisition de matériel radio destiné au Comité Communal Feux de Forêts
14. Demande de subvention au Conseil Général – travaux d'amélioration de la forêt communale programme 2010
15. Demande de participation à la Communauté du Pays d'Aix pour les travaux de débroussaillage

Animation et vie du village

16. Tarification des droits de place pour 2010
17. Demande d'un fonds de concours pour une participation de la Communauté du pays d'Aix aux charges induites par l'action et la programmation culturelles des services municipaux – exercice 2010
18. Demande de subvention à la Communauté du pays d'Aix – aide à la programmation et à l'action culturelle – exercice 2010

Questions diverses

1 - Budget 2010 / débat d'orientations budgétaires

Délib n°10-01

Conformément à l'article L.2312.1 du Code général des collectivités territoriales, le vote du budget doit être précédé d'un débat au conseil municipal sur les orientations budgétaires, dans un délai de deux mois précédant l'examen des propositions budgétaires par l'assemblée délibérante.

Le Président de séance donne lecture du rapport de présentation des orientations budgétaires pour l'exercice 2010, et ouvre le débat en attribuant successivement la parole aux divers membres de l'assemblée qui ont demandé à intervenir.

Le Conseil municipal, **prend acte** de la tenue du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice 2010.

2 - Budget annexe du service public de l'eau potable exercice 2010 / débat d'orientations budgétaires

Délib n°10-02

Conformément à l'article L.2312.1 du Code général des collectivités territoriales, le vote du budget doit être précédé d'un débat au conseil municipal sur les orientations budgétaires, dans un délai de deux mois précédant l'examen des propositions budgétaires par l'assemblée délibérante.

Le Président de séance donne lecture du rapport de présentation des orientations budgétaires relatives au budget annexe du service public de l'eau potable pour l'exercice 2010, et ouvre le débat en attribuant successivement la parole aux divers membres de l'assemblée qui ont demandé à intervenir.

Le Conseil municipal **prend acte** de la tenue du débat sur les orientations budgétaires relatives au budget annexe du service public de l'eau potable pour l'exercice 2010.

3 - Budget annexe du service public de l'assainissement collectif exercice 2010 / débat d'orientations budgétaires

Délib n°10-03

Conformément à l'article L.2312.1 du Code général des collectivités territoriales, le vote du budget doit être précédé d'un débat au conseil municipal sur les orientations budgétaires, dans un délai de deux mois précédant l'examen des propositions budgétaires par l'assemblée délibérante.

Le Président de séance donne lecture du rapport de présentation des orientations budgétaires relatives au budget annexe du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice 2010, et ouvre le débat en attribuant successivement la parole aux divers membres de l'assemblée qui ont demandé à intervenir.

Le Conseil municipal **prend acte** de la tenue du débat sur les orientations budgétaires relatives au budget annexe du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice 2010.

4 - Cotisation de fonctionnement exercice 2010 / Mission locale du Pays d'Aix

Délib n°10-04

Monsieur le Maire rappelle que la Commune adhère à la « Mission locale du Pays d'Aix ». Elle s'est associée à ce projet afin de favoriser l'accès à l'emploi et la lutte contre l'exclusion en direction des jeunes en difficultés professionnelles et sociales.

Par ses actions, la Mission Locale participe à un objectif d'intérêt général local. C'est pourquoi chaque commune membre concourt au financement de cette dernière par le versement d'une cotisation annuelle calculée sur la base de 1,55€ par habitant et sur les résultats INSEE des populations légales 2006 qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2009.

Lors du Conseil d'Administration de la Mission Locale ayant pour objet l'approbation du budget prévisionnel 2010, la participation des communes a été arrêtée. Elle s'élève pour notre commune à 8058,45 € pour 5199 habitants.

Le Conseil municipal, vu l'appel à cotisation de la Mission Locale du pays d'Aix, entendu l'exposé de son président, et après en avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, **décide** de verser une

cotisation de fonctionnement de 8 058,45 € à la Mission Locale du Pays d'Aix et **impute** la dépense au budget de fonctionnement de la Commune.

5 - Cotisation CAUE des Bouches-du-Rhône – exercice 2010

Délib n°10-05

Monsieur le Maire rappelle que la Commune adhère au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône.

Il précise que le CAUE est un outil d'aide à la décision en amont de tout projet communal lié à l'architecture, l'urbanisme et l'environnement. Son rôle est de conseiller les communes dans leurs opérations d'aménagement en les aidant à mieux maîtriser le développement et l'image de leur ville, à analyser les besoins, préciser les objectifs possibles et prioritaires, monter les opérations dont elles ont la maîtrise d'ouvrage.

Le CAUE est également à la disposition des communes pour examiner, en mairie, les dossiers de permis de construire déposés, et fournir un avis sur la qualité architecturale et l'insertion urbaine des bâtiments.

La cotisation d'adhésion est arrêtée pour l'année civile à trois fois le potentiel fiscal par habitant arrondie à l'euro supérieur. La base de calcul pour l'année 2010 est la valeur connue au 1er/01/10 publiée par le Ministère de l'Intérieur. La participation pour notre commune pour l'année 2010 s'élève à 2 263 €.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adhérer au CAUE pour l'exercice 2010 aux conditions précitées.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de son président, et après en avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, **décide** d'adhérer au CAUE pour l'exercice 2010 et **impute** la dépense de 2 263 € au budget communal section de fonctionnement, correspondant à la cotisation annuelle de la commune.

6 - Cotisation au Comité National d'Action Sociale (CNAS) – exercice 2010

Délib n°10-06

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, relative à la fonction publique territoriale prévoit dans son article 70 que l'assemblée délibérante « détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de mise en œuvre ».

L'article 71 rend obligatoire pour les communes, les départements et les régions, les dépenses afférentes aux prestations sociales.

Cette obligation d'offrir au personnel de la collectivité, des prestations d'action sociale s'est concrétisée pour la Commune par l'adhésion au Comité National d'Action Sociale. Cette association propose en effet une offre complète de prestations pour améliorer les conditions matérielles et morales d'existence des agents de la fonction publique territoriale et de leur famille telles que prêts sociaux, Ticket CESU, ouverture de plans épargne Chèques-Vacances, ainsi que diverses prestations dans le domaine de la culture, des sports et des loisirs.

La cotisation d'adhésion est arrêtée définitivement en fin d'année, en fonction du nombre d'agents inscrits. La demande d'acompte pour l'année 2010 s'élève à 10 528,98 €.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de verser au CNAS cet acompte sur cotisation pour l'exercice 2010.

Le Conseil municipal, vu l'appel à cotisation du CNAS, entendu l'exposé de son président, et après en avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, **décide** de verser un acompte sur cotisation pour l'exercice 2010 s'élevant à 10 528,98 € et **impute** la dépense au budget communal section de fonctionnement.

7 - Reprise par la commune de la compétence relative aux études d'assainissement abandonnée par la Communauté du Pays d'Aix

Délib n°10-07

Depuis sa création, en application de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2000, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (CPA) est compétente pour « réaliser des études de diagnostic en matière de zonages relatifs à l'assainissement collectif et non collectif, permettant aux communes de prendre les décisions nécessaires dans le cadre de la loi sur l'eau ».

Cette compétence est strictement une compétence d'étude préalable à l'établissement des zonages d'assainissement conformément à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales. Les communes approuvent ensuite, après enquête publique, leur zonage d'assainissement collectif et non collectif.

Aujourd'hui, la CPA a réalisé l'ensemble des études initiales permettant de délimiter les zonages d'assainissement. Les seuls besoins actuels correspondent à des actualisations au moment de la mise en œuvre des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Dans ce nouveau contexte, le maître d'ouvrage le plus pertinent et le plus efficace pour procéder à ces mises à jour est la commune plutôt que la CPA.

En effet, zonage d'assainissement et projet de PLU sont fortement imbriqués et difficilement dissociables. L'enquête publique à organiser pour le zonage d'assainissement est le plus souvent faite conjointement avec le PLU.

Sur un plan financier, ces mises à jour sont peu onéreuses pour les communes qui peuvent récupérer la TVA au titre du FCTVA, ce qui n'est pas le cas de la CPA.

Depuis le 1er janvier 2004, la compétence relative aux études de zonage d'assainissement a été élargie aux schémas directeurs d'assainissement. Ces études permettent à partir d'un diagnostic du système d'assainissement (réseau de collecte et station d'épuration) d'élaborer un programme de travaux d'assainissement.

La CPA a réalisé les schémas directeurs d'assainissement pour toutes les communes qui n'en n'avaient pas. Aujourd'hui, seules quelques mises à jour partielles pourraient être demandées.

Depuis le décret du 6 mai 2006, ces programmes d'assainissement n'ont plus de caractère obligatoire. Toutefois, ils demeurent un outil de pilotage essentiel pour la collectivité ayant en charge la compétence. Là encore, le maître d'ouvrage le plus pertinent pour ces mises à jour généralement peu onéreuses est la commune qui a la compétence « assainissement collectif ».

La CPA s'est substituée aux communes pour les études d'assainissement de 2001 à 2009, ce qui a permis de doter chaque commune d'une étude de zonage et d'un schéma directeur d'assainissement. Les communes compétentes, pour l'urbanisme et l'assainissement, sont appelées logiquement à se charger de la mise à jour de ces études d'assainissement.

Il est donc proposé au Conseil municipal de restituer la compétence des études d'assainissement aux communes et de supprimer le premier alinéa de l'article 3-6 des statuts de la CPA à savoir « réaliser des études de zonage d'assainissement collectif et non collectif, les schémas directeurs d'assainissement ».

En revanche, la CPA souhaite conserver la compétence consistant à « réaliser le conseil et l'assistance technique aux communes pour leur permettre de prendre les décisions nécessaires dans le cadre de la loi sur l'eau ».

Ainsi, la CPA continuera d'assurer pour les communes qui le souhaitent, au titre de sa mission d'assistance, un appui technique pour la réalisation de ces études comme elle le fait sur les autres projets d'assainissement.

Enfin, il y a lieu de préciser que le transfert à la CPA des compétences relatives aux études de zonage d'assainissement collectif et non collectif, et aux schémas directeurs d'assainissement ne s'est accompagné d'aucune acquisition de biens.

Dès lors, il n'y a aucun bien meuble ou immeuble à restituer aux communes ou à répartir entre elles à l'occasion de ce retrait de compétence.

Le Conseil municipal, vu l'exposé des motifs,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-8, L.2224-10 et L.5211-25-1,

Vu la délibération n°2003-A127 du 27 juin 2003 relative à l'extension de la compétence études d'assainissement à la CPA,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003 modifiant les statuts de la CPA pour la compétence «études d'assainissement »,

après en avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, **approuve** la restitution aux communes de la Communauté du Pays d'Aix de la compétence relative aux études d'assainissement (études de zonage d'assainissement collectif et non collectif et schémas directeurs d'assainissement), **autorise** la modification des statuts de la CPA en supprimant le 1er alinéa de l'article 3-6, **constate** qu'il n'y a aucun bien meuble ou immeuble à restituer aux communes ou à répartir entre elles et **autorise** le Maire à prendre tout acte et à solliciter toute décision pour obtenir le retrait des compétences énoncées ci-dessus.

8 - Détermination du nombre de délégués de la Commune d'Eguilles au Conseil de communauté de la CPA

Délib n°10-08

Monsieur le Maire expose que la représentation des communes au Conseil de communauté est fixée par les statuts de la CPA tels qu'ils résultent, d'une part, de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 portant extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays d'Aix et sa transformation en Communauté d'agglomération et, d'autre part, de l'arrêté du 22 novembre 2001 autorisant l'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix.

L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 prévoit à son article 4 relatif à la représentation des communes au sein du Conseil communautaire, que « le nombre de délégués titulaires et suppléants est fixé par commune en fonction de la population ».

L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2001 relatif à l'extension du périmètre de la CPA, dispose que « la communauté d'agglomération est administrée par un Conseil de communauté composé de 143 délégués titulaires ».

Ces arrêtés prévoient un mode de détermination du nombre de conseillers communautaires différent selon qu'il s'agit de délégués titulaires ou suppléants.

Le nombre de délégués titulaires est réparti entre les communes en fonction de l'importance de leur population, sachant que chaque commune dispose au minimum de deux sièges au Conseil de communauté.

Pour les communes dont la population est comprise entre 7 500 et 12 000 habitants, comme les communes de Cabriès, Fuveau, Lambesc, Trets et Venelles, le nombre de délégués titulaires a été fixé par les arrêtés préfectoraux susvisés, à trois par commune.

A la date de la création de la CPA, la population de la commune d'EGUILLES était de 7 219 habitants. Les arrêtés préfectoraux des 15 décembre 2000 et du 22 novembre 2001 ont donc attribué 2 délégués titulaires et suppléants à la commune d'Eguilles.

Les variations démographiques attestées par le dernier recensement montrent que la commune d'Eguilles a dépassé les 7 500 habitants, la faisant entrer de ce fait dans la catégorie des communes dont la population est comprise entre 7 500 et 12 000 habitants.

En effet, par décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 authentifiant les chiffres des populations, la population de la commune d'Eguilles a été officialisée à 7 710 habitants.

Par délibération du 28 janvier 2009, la commune d'Eguilles a sollicité la modification de sa représentation au Conseil communautaire en raison de l'évolution de sa population.

Afin de tenir compte des évolutions démographiques et d'assurer l'adéquation entre l'importance de la population de la commune d'Eguilles et sa représentation au sein de la CPA conformément aux dispositions des statuts, il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'attribution de 3 délégués titulaires au Conseil de communauté de la CPA à la commune d'Eguilles et la modification des statuts pour tenir compte de la nouvelle représentation de la commune d'Eguilles.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 portant extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays d'Aix en Provence et sa transformation en Communauté d'agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2001 autorisant l'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence,

entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, **approuve** l'attribution de 3 délégués titulaires au Conseil de communauté de la CPA à la commune d'Eguilles, **approuve** la modification des statuts pour tenir compte de la nouvelle représentation de la commune d'Eguilles et **autorise** le Maire à prendre tout acte ou toute décision pour l'exécution de la présente délibération.

9 - Approbation de la modification des articles du règlement du plan d'occupation des sols (POS)

Délib n°10-09

Monsieur le Maire rappelle que le règlement actuel du POS datant d'avril 1992, des modifications ont été envisagées afin de procéder à un toilettage nécessaire.

La commune s'est donc engagée avec le service territorial Nord-Est de la DDTM dans l'adaptation du règlement du POS, pour mettre en œuvre des modifications, qui sans porter atteinte à l'économie générale du document, permettront une instruction plus aisée des autorisations d'urbanisme.

Il n'a été porté aucune modification au zonage, et aucun espace boisé classé (zone ND), aucune zone agricole (zone NC) ou naturelle et forestière (zone NB ou ND) n'ont été réduits.

L'instruction des autorisations d'urbanisme tant par la Commune que par la DDTM sera facilitée par l'adaptation du nouveau règlement aux évolutions des modes de vie des habitants et donc des constructions (nécessité par exemple de places de stationnement plus vastes), en attendant la révision générale du POS pour un passage au PLU, dont la procédure pourrait être engagée en 2010.

Conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, la procédure de modification a donné lieu à une concertation publique. Une enquête publique s'est déroulée du 9 novembre au 8 décembre 2009, à l'issue de laquelle le Commissaire Enquêteur a rendu un avis favorable à cette modification.

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. d'APPROUVER le bilan de la concertation ci-joint conformément aux articles L 300-2 et R 123-18 du code de l'urbanisme,
2. d'APPROUVER la modification des articles du règlement du Plan d'Occupation des Sols de la Commune,
3. d'ADJOINDRE un alinéa à l'article UD7, libellé comme suit : « Lorsque la parcelle située en UD est mitoyenne de la zone UA, la construction projetée pourra être autorisée en limite séparative à la même hauteur qu'en UA et sur la même bande constructible » et d'entériner cette rédaction,

4. de DIRE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux dispositions des articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie pendant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

5. de DIRE que conformément aux dispositions de l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification des articles du règlement du POS, approuvée, est tenue à la disposition du public en Mairie du Puy-Sainte-Réparate,

6. de DIRE que, conformément à l'article L 123-12, la présente délibération sera exécutoire :

- en l'absence de SCOT dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications,

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2007 prescrivant la modification des articles du Plan d'Occupation des Sols,

Vu le procès-verbal d'examen conjoint de la réunion des personnes publiques associées en date du 21 octobre 2009, annexé au dossier d'enquête publique conformément à l'article R123-21-1 du code de l'urbanisme,

Vu la décision n°E09000209/13 du tribunal administratif de Marseille désignant le commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté municipal en date du 14 octobre 2009 prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification des articles du règlement du Plan d'Occupation des Sols,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur notifiés le 14 décembre 2009 à la Commune,

Considérant que rien ne s'oppose à la modification des articles du règlement du POS telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal conformément aux articles L 123-10 et L 123-13 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il convient cependant, selon les préconisations du Commissaire enquêteur, d'ajouter un alinéa à l'article UD7, libellé comme suit : « Lorsque la parcelle située en UD est mitoyenne de la zone UA, la construction projetée pourra être autorisée en limite séparative à la même hauteur qu'en UA et sur la même bande constructible »

Considérant le bilan de la concertation joint à la présente délibération,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à main levée à la majorité (25 voix pour et 1 abstention), **approuve** le bilan de la concertation ci-joint conformément aux articles L 300-2 et R 123-18 du code de l'urbanisme, **approuve** la modification des articles du règlement du Plan d'Occupation des Sols de la Commune, **adjoint** un alinéa à l'article UD7, libellé comme suit : « Lorsque la parcelle située en UD est mitoyenne de la zone UA, la construction projetée pourra être autorisée en limite séparative à la même hauteur qu'en UA et sur la même bande constructible » et entérine cette rédaction, **dit** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux dispositions des articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie pendant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et sera publié au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, **dit** que conformément aux dispositions de l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification des articles du règlement du POS, approuvée, est tenue à la disposition du public en Mairie du Puy-Sainte-Réparate et **dit** que, conformément à l'article L 123-12, la présente délibération sera exécutoire :

- en l'absence de SCOT dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications,

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

10 - Cession au Conseil Général des Bouches-du-Rhône, d'une parcelle sise à la Quille.

Délib n°10-10

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le Département des Bouches-du-Rhône est propriétaire du Domaine de la Quille, sur le territoire du Puy-Sainte-Réparate. Plusieurs parcelles constituant des enclaves dans ce domaine ont été progressivement acquises de différents propriétaires.

De même, la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée CB 126 d'une superficie de 4912 m² pour laquelle le Département avait formulé une offre d'acquisition qui avait reçu un avis favorable de la Commune pour un prix de vente estimé par les services fiscaux à 3 500 €.

Au titre de l'article L.1311-1 du CGCT, cette parcelle, partie du domaine public de la Commune est inaliénable. Toutefois des dérogations visant à permettre une gestion plus souple du patrimoine sont prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment dans les articles L.3111-1 et suivants qui autorisent désormais, par dérogation au principe d'inaliénabilité du domaine public évoqué précédemment, les cessions et les échanges de propriétés publiques relevant du domaine public, entre personnes publiques, sans déclassement préalable.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver l'aliénation de la parcelle CB 126 d'une superficie de 4912 m² au profit du Conseil général des Bouches-du-Rhône pour un montant de 3 500 €, de dire que l'acquéreur prendra à sa charge les éventuels frais de notaire et de géomètre chargé d'établir le document d'arpentage nécessaire à la réalisation de la cession, et d'autoriser le Maire à accomplir les formalités nécessaires à cette cession et à signer toutes pièces concourantes à sa concrétisation.

Le Conseil municipal,

Vu l'offre d'acquisition du Conseil général des Bouches-du-Rhône, vu les articles L.3111-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, **approuve** l'aliénation de la parcelle CB 126 d'une superficie de 4912 m² au profit du Conseil général des Bouches-du-Rhône pour un montant de 3 500 €, **dit** que l'acquéreur prendra à sa charge les éventuels frais de notaire et de géomètre chargé d'établir le document d'arpentage nécessaire à la réalisation de la cession, **autorise** le Maire à accomplir et les formalités nécessaires à cette cession et à signer toutes pièces concourantes à sa concrétisation et **impute** la recette au budget investissement 2010 (vente terrain nu).

11 - Désignation d'un adjoint pour signer les actes administratifs de vente ou d'acquisition de biens immobiliers

Délib n°10-11

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que dans le cadre de l'administration de son patrimoine, la Commune est appelée à réaliser des acquisitions ou des ventes qui sont généralement confiées à un notaire, ce qui engendre des coûts financiers élevés. Or, les collectivités ont la possibilité de rédiger elles-mêmes leurs actes et leur donner la même force qu'un acte notarié, évitant ainsi le paiement d'honoraires.

Par soucis d'économie, la faculté pour le Maire de se substituer au notaire sera utilisée chaque fois que le dossier de vente ou d'acquisition le permettra.

Monsieur le Maire rappelle également que la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes interdit au Maire lors de la passation d'un acte administratif, de recevoir l'acte et de comparaître au nom de la Commune. C'est la raison pour laquelle il convient de désigner un adjoint pour représenter la Commune lors de la passation de ces dits actes.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner Monsieur Michel REYRE, adjoint délégué à l'urbanisme, comme déléataire de la signature des actes administratifs de vente ou d'acquisition de biens immobiliers.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, **désigne** Monsieur Michel REYRE, adjoint délégué à l'urbanisme, comme déléataire de la signature des actes administratifs de vente ou d'acquisition de biens immobiliers.

12 - Désignation d'un représentant de la Commune à l'Association Départementale des Communes Forestières (AD COFOR)

Délib n°10-12

La Communauté du Pays d'Aix a décidé d'adhérer à l'Association Départementale des Communes Forestières (AD COFOR) pour l'année 2010. Cette adhésion permet aux communes membres de profiter des sessions d'information ou de formation dispensées par cette association : débroussaillage obligatoire, bois-énergie, bois de construction, gestion des forêts communales et vente de bois ...

Le montant de l'adhésion est totalement pris en charge par la Communauté du Pays d'Aix pour son propre compte et celui des 34 communes membres.

Il convient maintenant pour chaque commune, dans la continuité de cette démarche, de désigner ses représentants : un titulaire et un suppléant.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner Monsieur Philippe FOLIOT en tant que membre titulaire et Monsieur Jean-Claude NICOLAOU comme suppléant, pour représenter la Commune à l'Association Départementale des Communes Forestières.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, **désigne** Monsieur Philippe FOLIOT en tant que membre titulaire et Monsieur Jean-Claude NICOLAOU comme suppléant, pour représenter la Commune à l'Association Départementale des Communes Forestières.

13 - Demande de subvention auprès du Conseil Général pour l'acquisition de matériel radio destiné au Comité Communal Feux de Forêts

Délib n°10-13

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le Conseil Général, dans le cadre de sa politique de lutte contre les incendies et la prévention des risques liés aux feux de forêts, accorde des subventions aux communes pour l'équipement de leur Comité Communal des Feux de Forêts, et notamment l'équipement radio.

Le coût de cet équipement se chiffant à 1.527 € TTC, et la subvention du Conseil Général au titre du dispositif « acquisition de petit matériel radio destiné au CCFF » s'élevant à 50% du montant HT de la fourniture.

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses :	
Total	5.516,00 €
Recettes :	
- Subvention du Conseil Général à 50%	2.758.00 €
- Part communale à 50% :	2.758.00€

Total :

5.516,00 €

Il est proposé à l'assemblée délibérante de se prononcer favorablement sur ce dossier en approuvant la demande d'aide au Conseil Général pour l'obtention d'une subvention à hauteur de 50% du montant total des dépenses HT, pour l'acquisition de matériel radio destiné au CCFF, en autorisant la dépense qui résultera de cette acquisition et qui sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet dans la section investissement du budget primitif 2010, sous réserve du vote de celui-ci, et en autorisant Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, **se prononce favorablement** sur ce dossier, **approuve** la demande d'aide au Conseil Général pour l'obtention d'une subvention à hauteur de 50% du montant total des dépenses HT pour l'acquisition de matériel radio destiné au CCFF, **autorise** la dépense qui résultera de cette acquisition et qui sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet dans la section investissement du budget primitif 2010, sous réserve du vote de celui-ci, et **autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération.

14 - Demande de subvention au Conseil Général – travaux d'amélioration de la forêt communale, programme 2010.

Délib n° 10-14

Le Conseil Général a instauré un dispositif permettant de subventionner les opérations d'amélioration de la forêt communale à hauteur de 50% du coût HT des travaux.

L'Office National des Forêts, en qualité de maître d'œuvre, peut proposer un programme chiffré de travaux pour l'amélioration de la forêt communale pour l'année 2010.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la demande d'aide la plus large possible au Département dès l'établissement dudit programme et d'autoriser le Maire à signer les documents à intervenir.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, **approuve** la demande d'aide la plus large possible au Département dès l'établissement par l'Office National des Forêts du programme de travaux d'amélioration de la forêt communale pour 2010, **autorise** Monsieur le Maire à signer les documents à intervenir.

15 - Demande de participation à la Communauté du Pays d'Aix pour les travaux de débroussaillage.

Délib n°10-15

Monsieur le Maire expose que la commune doit se conformer aux prescriptions en matière de prévention contre l'incendie, et supporter le coût des travaux de débroussaillage.

Un dispositif de la Communauté du Pays d'Aix lui permet de subventionner ces travaux à hauteur de 30 % dans la limite de 15.000 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la demande d'aide la plus large possible à la Communauté du Pays d'Aix dès l'établissement du programme de travaux de débroussaillage pour 2010, et d'autoriser le Maire à signer les documents à intervenir.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, approuve la demande d'aide la plus large possible à la Communauté du Pays d'Aix dès l'établissement du programme de travaux de débroussaillage pour 2010 et **autorise** Monsieur le Maire à signer les documents à intervenir.

16 - Occupation du domaine public - tarif des droits de place pour les commerces ambulants pour l'exercice 2010.

Délib n° 10-16

Monsieur le Maire expose qu'il convient de fixer les tarifs pour la perception régulière des droits de location de places pour tous les commerces ambulants occupant le domaine public communal pour l'exercice 2010.

Les tarifs applicables en 2009 ont fait l'objet d'un réexamen par les services municipaux. Ceux-ci préconisent de maintenir les tarifs de 2009 en 2010 pour l'ensemble des catégories de commerces ambulants et de réactualiser les tarifs applicables aux camions pizza, poissonnerie et activité de toilettage pour animaux.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les tarifs des droits de places pour l'exercice 2010, selon le tableau ci-après.

Type d'occupation du domaine public	Tarif 2009	Proposition de tarif pour 2010
un étalage, banc, table	1 €/ mètre linéaire / jour pour une profondeur n'excédant pas 3 mètres	1 €/ mètre linéaire / jour pour une profondeur n'excédant pas 3 mètres
étalage à terre	1 € / mètre linéaire / jour	1 € / mètre linéaire / jour
camion pizzas, poissonnerie	5 € par jour	Forfait mensuel incluant le branchement électrique : 20 € si autorisation 1 jour par semaine 40 € si autorisation 2 jours par semaine 60 € si autorisation 3 jours par semaine 80 € si autorisation 4 jours par semaine
toilettage animaux	5 € par demi-journée	15 €/ jour incluant le branchement électrique et l'eau
camion d'outillage ou grande remorque	15 € / jour	15 € / jour
manèges, cirques et animations de rue	2€ / mètre linéaire / jour	2€ / mètre linéaire / jour
Branchement électrique	1€ la journée	1€ la journée

--	--	--

Le Conseil municipal,

Vu les articles L 2125-1 à L 2125-6 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Considérant que toute occupation privative du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, **décide** qu'il sera perçu des droits pour la location des places aux foires, marchés et commerces ambulants exerçant sur la commune, **fixe** le tarif qui servira de base à la perception de ces droits pour l'exercice 2010 selon le tableau proposé ci-dessus et **impute** les recettes au budget de fonctionnement de la Commune.

17 - Demande d'un fonds de concours pour une participation de la Communauté du Pays d'Aix aux charges induites par l'action et la programmation culturelles des services municipaux – exercice 2010.

Délib n° 10-17

Monsieur le Maire expose que la Communauté du Pays d'Aix a mis en place un dispositif de fonds de concours destiné à apporter une contribution aux charges de fonctionnement de structures dédiées à la programmation culturelle, telles que la salle des fêtes, dans la mesure où ces structures accueillent en grand nombre des usagers venant d'autres communes du Pays d'Aix que celle du Puy-Sainte-Réparate.

L'aide financière de la Communauté du Pays d'Aix pourrait être de 30% du coût net structurel de la salle des fêtes de la Commune.

Sur la base des consommations de l'exercice 2009, les fluides et les dépenses courantes de cette structure peuvent être évaluées à 28.983,15 €.

Au vu de ce qui précède le fonds de concours de la Communauté du Pays d'Aix pour l'exercice 2010 pourrait être de 8.694,95 €.

Il est proposé au Conseil municipal de solliciter un fonds de concours de 8694.95 € de la Communauté du Pays d'Aix pour une aide aux charges de fonctionnement de la salle des fêtes, visant à favoriser le développement culturel sur la Commune du Puy-Sainte-Réparate, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes à intervenir.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, **sollicite** un fonds de concours de 8694.95 € à la Communauté du Pays d'Aix pour une aide aux charges de fonctionnement de la salle des fêtes, visant à favoriser le développement culturel sur la Commune du Puy-Sainte-Réparate et **autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes à intervenir.

18 - Demande de subvention à la Communauté du Pays d'Aix – aide à la programmation et à l'action culturelle – exercice 2010.

Délib n° 10-18

Monsieur le Maire expose que depuis deux ans, la commune du Puy-Sainte-Réparate s'inscrit dans une nouvelle dynamique culturelle se traduisant par l'organisation des « Rendez-Vous Culturels du Puy » qui, chaque mois, accueillent spectacles de théâtre ou de danse, concerts, rencontres-débat, expositions... Outre cette fréquence inédite, un nouveau festival, « Les Estivales » a vu le jour en juillet 2008, et se pérennise chaque été pendant une semaine. Ces manifestations culturelles font intervenir des artistes et des compagnies régionales de qualité.

La programmation culturelle ainsi mise en place touche, par sa diversité, des publics très différents. En outre les bas tarifs pratiqués permettent de croiser ces publics tout en proposant des spectacles de grande valeur artistique. Enfin, les services municipaux ont établi des partenariats étroits avec des associations puéchennes à l'instar du Centre Socioculturel, de Zestes d'Artistes, du Syndicat d'Initiative, ou de La Lune (danse).

Pour l'année 2010, la commune envisage de consacrer 10500 € pour le financement de l'activité culturelle communale.

Elle est ainsi, éligible à bénéficier d'une aide financière de 30% de la part de la Communauté du Pays d'Aix en vue d'élaborer ses programmations et actions culturelles.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la demande d'une subvention auprès de la Communauté du Pays d'Aix pour une aide à la programmation et à l'action culturelles visant à favoriser le développement culturel sur la Commune du Puy-Sainte-Réparate et d'autoriser le Maire à signer les documents correspondants.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, **approuve** la demande d'une subvention auprès de la Communauté du Pays d'Aix pour une aide à la programmation et à l'action culturelles visant à favoriser le développement culturel sur la Commune du Puy-Sainte-Réparate et **autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants.

Fait au Puy-Sainte-Réparate, le 10 mars 2010

Jean-David CIOT
Maire